

PAR COURRIEL

Montréal, le 21 décembre 2022



V/Réf.: S. O.

N/Réf.: Al2223-227

Objet : Demande d'accès à des renseignements détenus par l'Office

québécois de la langue française concernant l'article 153 de la

Charte de la langue française

Après analyse de votre demande datée du 8 décembre 2022, l'Office québécois de la langue française vous transmet par la présente les documents accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous trouverez donc ci-joint une entente particulière d'un siège social ainsi qu'une entente particulière d'un centre de recherche conclues en 2018. Toutefois, des renseignements concernant un tiers ont été caviardés puisqu'ils ne peuvent vous être transmis, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, nos salutations distinguées.

La substitute de la responsable de l'application de la *Loi sur l'acc*ès,



Mélanie Binette, avocate acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Deux ententes particulières Articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

- § 3. Renseignements ayant des incidences sur l'économie
- 23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.